

## LE PING PONG JURIDIQUE

**Motivation:** augmentation de 400% de la part syndicale eau au 2<sup>ième</sup> semestre 1992

- 1993 – un certain nombre d'abonnés consignent le montant de l'augmentation chez un huissier de justice
- 02/04/1996 – Sur requête de l'ACF le TA de Lyon annule 2 délibérations du SEBA, fixant les redevances différentes selon les communes desservies. Le SEBA refuse de se soumettre, ce qui conduit les abonnés à consigner la totalité de leur facture.
- 07/06/1996 – par délibération le syndicat à la demande de CISE/SAUR, décide de poursuivre en justice le recouvrement des sommes consignées.
- 29/01/1998 – la CISE assigne en référé 11 abonnés au TI de Privas pour obtenir l'autorisation de couper l'eau.
- 05/03/1998 – la CISE est déboutée et se tourne vers la CA de Nîmes.
- 19/05/1998 – TI d'Aubenas, audience pour 248 injonctions de payer.
- 02/06/1998 – TI de Largentière, audience pour 395 injonctions de payer.
- 02/09/1998 – la CA autorise CISE à couper l'eau de 11 abonnés.
- 15/09/1998 – les deux TI décident de surseoir à statuer dans l'attente du jugement du TA de Lyon sur la validité du contrat d'affermage. *CISE autorisée à faire appel.*
- 27/01/1999 – questions préjudicielles posées au TA de Lyon par les usagers suite à la demande des TI d'Aubenas et de Largentière.
- 20/04/1999 – la CISE coupe l'eau à 16 abonnés
- 20/04/1999 – la CISE est assignée au TGI de Privas aux fins de rétablissement de la fourniture de l'eau.
- 21/10/1999 – la CA de Nîmes autorise la CISE à couper l'eau
- 03/11/1999- le pourvoi de CISE est rejeté par la Cour de Cassation
- 07/03/2000 – appel de la CISE des décisions 19/05 et 02/06/1998 des TI d'Aubenas et de Largentière rejetées par la CA suite aux questions préjudicielles comme proposées par les TI et posées par les usagers.
- 20/04/2000 – SAUR assigne en référé 3 usagers au TI de Privas
- 18/05/2000 – le TI se déclare incompétent et déboute CISE/AUR, qui fait appel.
- 31/05/2000 – **le Ta de Lyon déclare illégaux le contrat d'affermage et ses 6 avenants au motif que le président du SEBA avait signé sans autorisation préalable par le Comité. L'exécutif du SEBA présentera cet abus énorme de pouvoir comme une simple erreur**
- 28/11/2000 – la CA de Nîmes autorise SAUR à couper l'eau; les 3 usagers se pourvoient en Cassation.
- 05/08/2002 – l'eau est coupée à 8 abonnés
- 08/08/2002 – Les 8 abonnés assignent la SAUR : aucun jugement n'autorisait cette coupure, la SAUR s'étant désistée devant le TI d'Aubenas et n'avait pas saisi le TGI de Privas en raison du montant des factures.
- 14/08/2002 – délibéré du juge qui constate l'absence de voie de fait ou de trouble illicite et rejette la demande de rétablissement de la fourniture d'eau.
- 18/09/2002 – arrêt de la Cour de Cassation: " le jugement du TA s'imposait à elle (CA de Nîmes et s'agissant des clauses tarifaires)...lesquelles ont un caractère réglementaire...si le contrat d'abonnement était distinct du contrat d'affermage, sa validité n'en était pas moins subordonnée à celle du-dit contrat."**
- 29/07/2002 – le CE confirme la décision du 31/05/02 du TA de LYON
- 19/12/2002 – la CA de Nîmes ordonne le rétablissement de la fourniture d'eau aux 8 abonnés.
- 27/12/2002 – la CAA confirme le jugement du 02/04/1006 du TA qui annule les délibérations relatives à l'assainissement.
- 05/02/2003 – la CA réforme l'ordonnance du juge des référés en ce qu'il a rejeté la demande du rétablissement de la fourniture d'eau. Dit que la SAUR devra rétablir la fourniture d'eau à chacun sous astreinte de 500€ par jour de retard.

18/12/2003 – le CE rejette sèchement le pourvoi du SEBA qui demandait l'annulation de la décision de la CA A du 27/12/02

La délibération du 27/04/1995 qui fixait les tarifs différenciés selon les communes est définitivement annulée.

Epilogue: en 2004 pourvoi d'un usager en Cour de Cassation, justifié par l'arrêt de la 1<sup>ère</sup> chambre civile de cette même Cor en date du 18/09/2002.

Constituée des mêmes magistrats la Cour rejette le pourvoi et rend un arrêt contradictoire à celui du 18/09/2002 : "**attendu que le TI a jugé à bon droit que le déclaration d'illégalité du contrat d'affermage et de ses avenants n'avait aucune incidence sur le litige en ce que celui-ci avait pour objet l'exécution du contrat d'abonnement, contrat de droit privé juridiquement distinct, de sorte que les redevance réclamées étaient dues par l'usager.**"

Donc la même Cour de Cassation , les mêmes juges, jugent une première fois que le contrat d'abonnement est subordonné au contrat d'affermage et une deuxième fois qu'il n'a aucune incidence !

*Pourtant la facture d'eau est établie avec des composantes du contrat d'affermage*

Ce jugement rend obsolète le renvoi devant la CA d'Aix en Provence

**Ce dossier judiciaire commencé en 1993 est définitivement clos**

**Décembre 2007** Reconduction de l'affermage par des moyens litigieux (Vote de délégués non autorisés, données financières erronées, **l'année 2005 ne comptant que 7,5 mois**, convocation illégale de la CCSPL)

A compter du **1<sup>er</sup> Janvier 2008** démarre un **nouveau contrat de délégation avec la SAUR**

**06-02-2008** requête de l'ACF devant le TA de Lyon contre la délibération du SEBA du 12/12/2007 reconduisant l'affermage. Cette délégation est acquise grâce à:

- une information erronée de délégués
- la prise en compte de 2005 qui ne comptait que 7,5 mois au lieu de 12
- la convocation irrégulière de la CCSPL
- les votes de délégués de communes qui achètent de l'eau au SEBA, et **ne lui ayant délégué aucune compétence.**

Ces communes gèrent leur eau en totale indépendance, qui en régie, qui en affermage.

**10-12-2009** le TA rejette les conclusions de l'ACF et celles du SEBA

**11-03-2010** l'ACF dépose une requête de ce jugement devant le TAA de Lyon

**06-10-2011** Le TAA rejette le recours au motif principal que l'ACF "**eu égard à cet objet social qui ne précise pas de ressort géographique, l'Association des Consommateurs de la Fontaulière ne justifie pas d'un intérêt lui donnant qualité pour l'annulation des décisions susmentionnées.**" sans approfondir les autres motifs

**Pas de condamnation aux dépens ni pour ACF ni pour SEBA**

**06-12-2011** pourvoi en Cassation

**17-03-2014** La Cour de Cassation nous donne raison quant au périmètre géographique, **condamne le SEBA à verser 3 000 € à ACF et nous renvoie devant le TAA de LYON**

**13-11-2014** Le TAA de Lyon confirme son premier jugement et considère que les données erronées ne sont pas significatives, que les acheteurs d'eau peuvent voter le mode de gestion..... sans condamner quiconque aux dépens ( toujours pas de prise de position nette)

**18-02-2015** Nouveau pourvoi en Cassation ; notre avocat nous conseille le désistement

**31-03-2015** Désistement de l'ACF

**Il est à noter que l'ACF dans tous ces procès n'a jamais été condamnée**